

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 5 juillet 2017

Le 5 juillet 2017 à 18h10, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Mme Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Patrick ARNOUX ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Antoine DI CIACCIO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Magali GIOVANNANGELI ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; France LEROY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Vincent RUSCONI ; Mohammed SALEM ; Christophe SZABO DE EDELENYI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maurice CAPEL représenté par Muriel HENRY
Pierre COULOMB représenté par Sylvia BARTHELEMY
Laurent COLOMBANI représenté par Léo MOURNAUD
Bernard DESTROST représenté par France LEROY
Sylvie FANEGO représentée par Monique RAVEL
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA
Stéphanie HARKANE représentée par Patrick ARNOUX
David MASCARELLI représenté par Alain BOUTBOUL
Robert MIECHAMP représenté par Raymond ROCCHIA
Geneviève MORFIN représentée par Hélène TRIC
Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET
Giovanni SCHIPANI représenté par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
Serge PEROTTINO représenté par Madeleine VAICBOURDT
Jeannine LEVASSEUR représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS

Etait absente Madame :

Joëlle MELIN

CT4/050717/17

Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY

Approbation de la convention de partenariat entre le CEREMA pour la réalisation des études préalables à la définition du programme de l'opération MétroExpress de l'Agenda de la Mobilité

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170705-CT4-050717-17- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017
--

Par décision du 15 décembre 2016, le Conseil Métropolitain a approuvé l'Agenda de la Mobilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Son objectif est de disposer en 2025 d'un système de mobilité complet, répondant aux attentes des habitants et des entreprises pour chacun de leurs déplacements, constituant une véritable alternative à l'usage systématique, voire à la possession généralisée de la voiture.

L'Etat, a reconnu, par la voix du Premier Ministre, que la mobilité dans la deuxième Métropole de France relevait de l'intérêt national et a annoncé le principe de son soutien, dans l'attente de connaître le projet de la Métropole.

Ce projet repose notamment sur la définition d'un réseau de lignes express d'autocars, reliant les principaux pôles urbains et économiques, circulant principalement sur autoroute, en site réservé partout où le trafic le justifie et dotées de pôles d'échanges permettant un rabattement efficace notamment en voiture depuis les zones péri-urbaines : "MétroExpress".

La mise en œuvre de ce réseau nécessite d'intervenir sur les autoroutes métropolitaines pour y aménager 100 km de sites réservés à la circulation des autocars ainsi que des stations permettant d'organiser des échanges optimisés avec le pôle attenant accueillant parc relais et transports en commun en correspondance.

La définition de ce projet nécessite de réunir à la fois des compétences dans la conception des réseaux de transport en commun et dans l'aménagement des autoroutes. Elle présente, en outre, un aspect novateur dans sa conception car les expériences en la matière sont très peu nombreuses en France.

Cette double compétence n'existe aujourd'hui ni à la Métropole ni dans les services de l'Etat.

La mise en place d'un partenariat entre la Métropole et le CEREMA permet de répondre à cette exigence.

En effet, le CEREMA est un établissement public administratif (EPA) sous la tutelle conjointe des ministères en charge du développement durable et des transports, et du ministère en charge de l'urbanisme.

Il regroupe les compétences des huit centres techniques de l'équipement (CETE), du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions techniques (CERTU) ainsi que du service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA). Il constitue un centre de ressources et d'expertises techniques et scientifiques au service de l'Etat (DREAL, DIRMED, ...) et des collectivités locales. Il est l'auteur des guides d'aménagement des autoroutes (ICTAAL et VSA) ainsi que du guide (à paraître en 2017) d'aménagement des sites réservés aux transports en commun sur autoroutes. La mise en œuvre de ces guides s'impose aux concepteurs et aménageurs en France.

Le CEREMA, de plus, a développé une première expérience d'aménagement de sites réservés sur les autoroutes A7 et A51, entre Aix-en-Provence et Marseille pour le compte de la DREAL qui a jugé son bilan très satisfaisant. Elle est également missionnée par la DREAL pour les études d'aménagement ou d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de sites réservés sur les autoroutes A50 entre Aubagne et Marseille, et A7 entre Vitrolles et Marseille. Ces projets, dont la définition est antérieure à l'Agenda de la Mobilité, participent au réseau MétroExpress ; ils doivent être largement étendus pour répondre aux critères de temps de parcours et de régularité définis à l'Agenda.

Enfin, le CEREMA dispose d'une expertise unique en matière de conception des autoroutes et des sites réservés sur autoroutes, et de leurs guides d'aménagement. De ce fait, il est à même de concevoir et d'établir les règles d'insertion d'arrêts de cars sur autoroutes, et de les faire partager aux autorités ministérielles en charge de l'aménagement et de la sécurité sur les autoroutes.

Le conseil et l'expertise du CEREMA sont un atout essentiel dans la définition et la réussite du projet. Ils se traduisent sous la forme d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) de la Métropole.

La Métropole, pour sa part, dispose des compétences requises pour définir le réseau de transport en commun MétroExpress, de ses pôles d'échanges et de leur intégration dans le système de mobilité du territoire. En sa qualité de maître d'ouvrage, elle finance et pilote les études, organise et anime les réunions de travail et de coordination, passe les contrats d'études nécessaires et fait appel à des missions externes d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans des domaines spécifiques pour couvrir l'ensemble des champs de compétence requis.

La coopération entre le CEREMA et la Métropole a pour objet la réalisation des études préalables pour le développement des transports en commun en sites réservés sur autoroutes.

Elle est essentielle car elle permet à la Métropole de porter son projet de mobilité globalement sur son territoire et de définir les aménagements du domaine autoroutier - qui ne relève pas de sa compétence – en adéquation et en cohérence.

Elle est essentielle pour l'Etat, et son établissement public administratif le CEREMA, qui soutient le projet de la Métropole et souhaite le voir aboutir dans les meilleures conditions, notamment dans ses aspects novateurs.

Cette coopération d'intérêt général se traduit par la co-production suivante des missions :

Volet 1 : Définition et examen d'opportunité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet MétroExpress

Volet 2 : Définition d'une typologie de pôles d'échanges et analyse de la faisabilité par rapport aux règles nationales de conception autoroutière

Volet 3 : Pilotage des études de faisabilité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet MétroExpress

Volet 4 : Partage et évolution de la doctrine « voies réservées » afin de l'adapter au contexte MétroExpress

Son montant global est de 660 000 euros HT, partagé entre CEREMA et la Métropole. Son bilan se traduit par un déséquilibre des dépenses en faveur du CEREMA. La somme versée au CEREMA s'élève à 80 000 euros HT.

C'est dans cette perspective que le Conseil de la Métropole est invité, par la présente délibération, à adopter la convention de partenariat entre le CEREMA et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 28 juin 2017.

Considérant

- L'intérêt général qui s'attache à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de mobilité ;
- Le caractère essentiel de la coopération entre le CEREMA et la Métropole pour une parfaite définition des études préalables à la définition du programme de l'opération MétroExpress.

Ouï le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

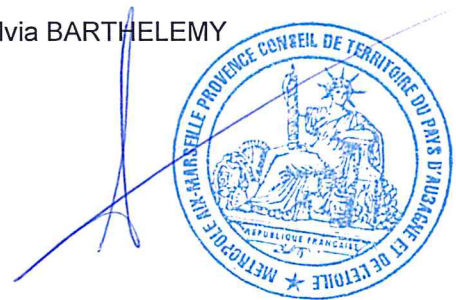
De donner un avis favorable à l'approbation de la convention de partenariat entre le CEREMA pour la réalisation des études préalables à la définition du programme de l'opération MétroExpress de l'Agenda de la Mobilité.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme

La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY





Convention de coopération public-public

relative au projet MetroExpress

Entre

Métropole Aix Marseille Provence

Ci-après désigné « MAMP »,

d'une part,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public de l'Etat ayant son siège Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex N° SIREN 130 018 310, code APE 8413Z, représenté par ,

Ci-après désigné « Cerema »,

d'autre part.

La Métropole Aix Marseille Provence et le Cerema étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu la Directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema),

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

Les habitants d'Aix Marseille Provence utilisent à 95 % la voiture pour les déplacements métropolitains (> 7 km), ce qui entraîne pollution et saturation routière quotidienne.

A ce jour, le réseau de transports en commun ne répond pas aux attentes des usagers en termes de fréquence, de régularité et de fiabilité.

L'agenda de la mobilité métropolitaine, qui constitue un premier acte du projet métropolitain, a été délibéré par le Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

Le défi de la mobilité durable est particulièrement difficile sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en raison de sa densité relativement faible, de la diversité de ses pôles urbains de taille variable, entourés d'un vaste tissu périurbain. C'est pourquoi, en complément de l'amélioration de l'offre ferroviaire, la Métropole a lancé le projet MetroExpress de lignes de bus interurbaines PREMIUM sur le réseau autoroutier, avec les avantages suivants : lisibilité/visibilité, régularité, fréquence, amplitude horaire, véhicules propres (GNV), proximité des pôles d'échange. Ce projet présente un caractère novateur pour l'implantation de stations et de pôles d'échanges sur autoroutes.

Créé par la loi n°2013-431 du 28 mai 2013, le Cerema est un établissement public, centre d'études et d'expertise, ayant vocation à assurer la réalisation, la promotion, la capitalisation et la diffusion des travaux et études dans le domaine des risques, de l'environnement, des mobilités et de l'aménagement. Concernant la mobilité en général et en particulier le domaine des transports collectifs en site propre, le Cerema dispose de compétences techniques fortes et d'un savoir-faire particulier dans le domaine innovant des sites propres et stations sur autoroutes avec notamment la réalisation des études d'opportunité et de faisabilité sur les corridors A51, A7 et A50 exploités par l'État et la participation à l'élaboration nationale de la doctrine normative sur le sujet.

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de mobilités, au vu du calendrier serré de réalisation de ce projet, la Métropole AMP et le Cerema ont souhaité coopérer et unir leurs efforts pour la réalisation des études préalables à la définition du programme de l'opération MetroExpress.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre MAMP et le Cerema pour la réalisation des études préalables à la définition du programme de l'opération MetroExpress.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour la durée des études préalables.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

L'annexe 1 précise le contenu de chaque phase et le rôle de chaque partenaire de la coopération.

3.1 Rôle de MAMP

MAMP a la charge :

- du cadrage du périmètre et des objectifs de l'opération MétroExpress ;
- de l'organisation générale de l'opération
- du lancement des études préalables (études fonctionnelles, d'opportunité et de faisabilité)
- de la mise en œuvre des procédures réglementaires
- de la mise au point du programme de l'opération
- de la fourniture des plans topographiques et plans issus de son SIG

3.2 Rôle du Cerema

Le Cerema a la charge :

- d'apporter le benchmark national et international
- d'apporter des avis techniques sur les productions des études préalables
- de proposer une évolution de la réglementation pour permettre la faisabilité de projets tant sur les autoroutes gérées par l'Etat que sur les autoroutes concédées (ASF et Escota)
- d'assurer l'animation technique du comité de pilotage des études préalables du projet MetroExpress
- d'assurer la capitalisation et la diffusion des connaissances acquises au cours de ce projet
- d'apporter une assistance dans le diagnostic réglementaire
- d'apporter une assistance dans les démarches réglementaires auprès de l'Etat (autorisations, procédures, établissement de dossiers, portage technique des dossiers, ...)

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION

Les annexes technique (annexe n°1) et financière (annexe n°2) détaillent l'ensemble des moyens financiers et humains mobilisés par les partenaires.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

L'annexe financière (annexe n°2) fixe les modalités de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération.

Premièrement, l'annexe financière précise les charges prévisionnelles que chaque partenaire prévoit d'assumer (coût par partenaire) et le coût complet général.

Deuxièmement, l'annexe financière indique la répartition du financement du coût complet général de la coopération par l'application à celui-ci d'une clef de répartition par partenaire.

Troisièmement, l'annexe financière détermine la soulte prévisionnelle à la charge de l'un des partenaires, déterminée comme la différence entre les charges qu'il supporte et la part du coût complet général qui lui incombe.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE

En octobre de la première année de réalisation de la présente coopération, les parties font le bilan des frais réellement engagés depuis le début de la coopération conformément à l'article 4 et aux annexes 1 et 2, et détermine le montant réel de la soulte à verser pour la période considérée.

A l'issue de la durée de la présente convention indiquée à l'article 2, les parties font le bilan global des frais réellement engagés depuis le début de la coopération et détermine le montant final de la soulte à verser pour la période considérée en tenant compte du versement intermédiaire.

MAMP s'acquitte de la soulte auprès du Cerema par un versement sur le compte bancaire dont les coordonnées seront transmises par le Cerema ultérieurement.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant l'annexe financière.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Résultats antérieurs ou parallèles à la convention

Les Parties conviennent que tous les droits de propriété intellectuelle, de toute nature, afférents aux résultats et connaissances antérieurs ou parallèles restent la propriété exclusive de chaque Partie.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit de leurs connaissances qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la Convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

6.2 Résultats issus de la coopération

Les résultats obtenus en commun dans le cadre de la coopération, qu'ils soient protégeables ou non, ci-après dénommés les « Résultats », sont, sauf volonté expresse de renonciation d'une des Parties, la propriété conjointe des Parties. Sous réserve du droit des tiers, la part de chacune des Parties dans la copropriété des Résultats est fixée à parts égales. Toutefois, les Parties peuvent se concerter pour convenir d'un commun accord des conditions de protection et de la répartition des quotes-parts de la propriété des Résultats.

Une Partie ne peut souscrire un engagement quelconque susceptible de lier l'autre Partie, sauf avec l'accord préalable et écrit de cette Partie.

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour les besoins de ses propres travaux dans le cadre des activités réalisées en exécution de la Convention.

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour les besoins de ses propres activités ainsi que dans le cadre de collaborations avec des tiers, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la Convention.

6.3 Diffusion et valorisation

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux Résultats. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion des Résultats.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Tant pendant la durée de la Convention que pendant une période de deux ans suivant son expiration et/ou résiliation, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à tenir comme confidentielles toutes les informations désignées comme telles par les Parties.

Les informations considérées comme confidentielles sont précisées, en tant que de besoin, par les Parties, d'un commun accord. Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des engagements issus de la Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Les documents qui régissent la présente Convention sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

- 1 la présente convention
- 2 ses annexes :
 - annexe n°1 : annexe technique - descriptif du programme d'actions ;
 - annexe n°2 : annexe financière.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués annuellement sur la base d'un état d'avancement des actions des volets 1 à 4, exprimé en pourcentages. Ces pourcentages sont appliqués aux montants correspondants de la participation MAMP figurant dans l'annexe financière. Sur cette base, le CEREMA émettra un titre de recettes à l'encontre d'AMP.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille,

Pour la Métropole Aix Marseille Provence Pour le Cerema

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

ANNEXE 1 : Annexe technique – descriptif du programme d'actions

4 volets constituent l'objet de cette coopération :

Volet 1 : Définition et examen d'opportunité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet MetroExpress

Ce volet consiste, au sein de groupes de travail multi-acteurs, à examiner l'opportunité et la pré-faisabilité :

- du réseau de lignes Premium de MétroExpress, et de sa performance
- des sites propres à aménager
- des pôles d'échanges et stations TC sur autoroutes
- d'un échelonnement des mises en service

Volet 2 : Définition d'une typologie de pôles d'échanges et analyse de la faisabilité par rapport aux règles nationales de conception autoroutière

Ce volet consiste à :

- assurer un benchmark national et international
- préfigurer une typologie de 3-4 types de pôles d'échanges (étude pilote). Ces PE sont choisis en fonction des conditions d'insertion des stations TC sur autoroutes : différenciées et caractéristiques de l'ensemble des PE inventoriés par la Métropole (34 sites)
- mise au point et explicitation de règles de conception, sur la base de l'étude pilote, à l'usage des bureaux d'études qui seront missionnés sur les études de faisabilité

Volet 3 : Pilotage des études de faisabilité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet MetroExpress

Ce volet consiste à établir :

- Montage des marchés
- Suivi des marchés
- Validation des études

Volet 4 : Partage et évolution de la doctrine « voies réservées » afin de l'adapter au contexte MetroExpress

Ce volet consiste à :

- partager, au sein de comités technique et directeur, le contenu des études préalables sur les voies réservées réalisées par le Cerema pour l'État et les études préalables menées par la Métropole,
- Préparer les démarches réglementaires auprès de l'Etat (autorisations, procédures, établissement de dossiers, portage technique des dossiers, ...)
- Faire évoluer si nécessaire les règles de conception des pôles d'échanges sur autoroutes lors des études de faisabilité

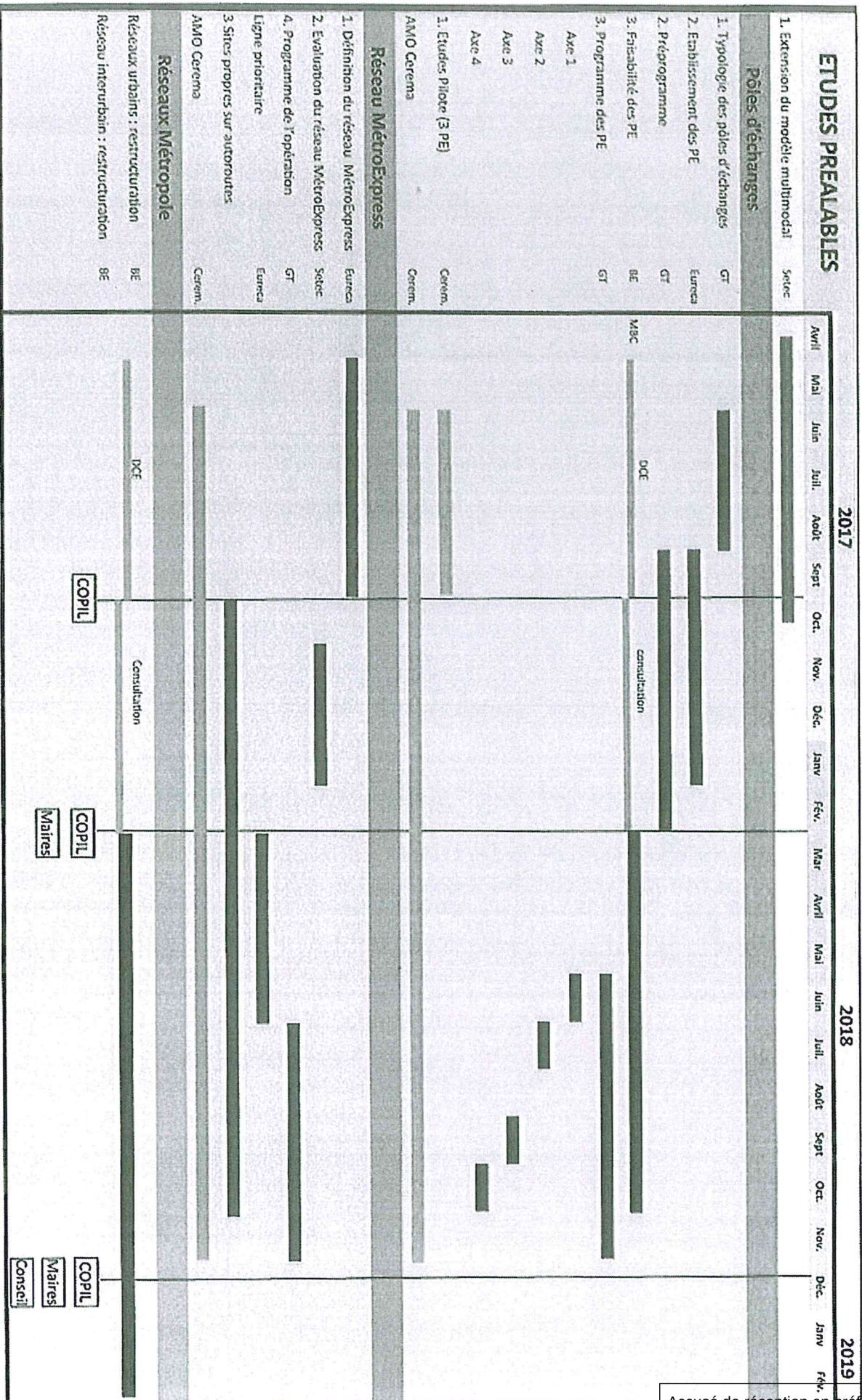
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

ANNEXE 2 : Annexe financière

Le tableau en annexe 2 précise la répartition des missions entre les parties, le coût global et la répartition des frais entre les parties.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

MétroExpress—Planning des études préalables



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Annexe 2 financière

Volets	Noms des MAAP	Missions Camero	Coût total pour Camero			Coût total pour MAAP			Participation Camero			Participation MAAP		
			Temps passé mois	Prévisions euros	Temps passé jours	Prévisions euros	Temps passé jours	Prévisions euros	TOTAL Coût total	Participation (%)	Participation Montant (€)	Participation (%)	Participation Montant (€)	Coût total Camero
Volet 1														
Definition et examen d'opportunité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet	Definition du réseau des lignes Plurimod de l'axe littoral	Assistance à la définition des pôles d'échanges sur l'axe littoral												
Definition et examen d'opportunité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet	Definition des sites propres à aménager	Identification des procédures et documents réglementaires pour les aménagements sur l'axe littoral												
Definition et examen d'opportunité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet	Definition des sites d'échanges et des sites réservés (sur l'axe littoral)	Participation aux groupes de travail des partenaires												
Volet 2														
Definition d'une typologie de pôles d'échanges et analyse de la faisabilité sur rapport aux règles nationales de conception autoroutière	Definition des pôles d'échanges de l'axe littoral	Benchmark national et international												
Definition d'une typologie de pôles d'échanges et analyse de la faisabilité sur rapport aux règles nationales de conception autoroutière	Definition des pôles d'échanges de l'axe littoral	Propositions de typologies de pôles d'échanges adaptés au contexte du projet												
Definition d'une typologie de pôles d'échanges et analyse de la faisabilité sur rapport aux règles nationales de conception autoroutière	Definition des pôles d'échanges de l'axe littoral	Analyse de pré-faisabilité sur 3-4 cas tests												
Definition d'une typologie de pôles d'échanges et analyse de la faisabilité sur rapport aux règles nationales de conception autoroutière	Definition des pôles d'échanges de l'axe littoral	Mise au point et exploitation des règles de conception												
Volet 3														
Pilotage des études de faisabilité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet	Montage des marchés	Avis d'avis sur le contenu technique des cahiers des charges												
Pilotage des études de faisabilité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet	Montage des marchés	Avis sur la conformité technique / normes autoroutières sur les règles de faisabilité (pôles d'échanges sites propres sur autoroutes)												
Pilotage des études de faisabilité sur les pôles d'échanges et les voies réservées du projet	Montage des marchés	Avis sur la conformité technique / normes autoroutières sur les règles de faisabilité (pôles d'échanges sites propres sur autoroutes)												
Volet 4														
Pilotage et évolution de la doctrine «voies réservées» afin de l'adapter au contexte	Montage des marchés	Présentation des comités techniques et des comités d'experts sur les voies réservées												
Pilotage et évolution de la doctrine «voies réservées» afin de l'adapter au contexte	Montage des marchés	Présentation des comités techniques et des comités d'experts sur les voies réservées												
Pilotage et évolution de la doctrine «voies réservées» afin de l'adapter au contexte	Montage des marchés	Présentation des comités techniques et des comités d'experts sur les voies réservées												
Pilotage et évolution de la doctrine «voies réservées» afin de l'adapter au contexte	Montage des marchés	Présentation des comités techniques et des comités d'experts sur les voies réservées												
TOTAL (Euros)			120 000	0	200 000	340 000	600 000	600 000	600 000	40 000	40 000	620 000	620 000	600 000

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170705-CT4-050717-17-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017